

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIPON
COMTÉ DE PAPINEAU**

RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL

Règlement numéro 2019-10-351

ATTENDU que la Municipalité de Ripon peut régler la conduite des débats, le maintien du bon ordre et du décorum au cours des séances du conseil;

ATTENDU que par son règlement 2010-11-217, la Municipalité de Ripon a établi les règles de régie interne des séances du conseil;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions prévues audit règlement numéro 2010-11-217;

ATTENDU que le directeur général et secrétaire-trésorier a fait mention de l'objet du présent règlement, celui-ci visant la régie interne des séances de conseil;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par Monsieur le conseiller Jean-Maurice Roy lors de la séance ordinaire du 3 septembre 2019;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean-Maurice Roy
Appuyé de Monsieur le conseiller Benoit Huberdeau

Et résolu que le présent règlement ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

TITRE, BUT ET CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 2

Le présent règlement est identifié par le numéro 2019-10-351 et s'intitule « Règlement sur la régie interne des séances du conseil ».

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de favoriser une saine gestion des séances du conseil municipal et d'y assurer en tout temps la paix et l'ordre.

ARTICLE 4

Le présent règlement s'applique à toutes les séances du conseil de la Municipalité de Ripon.

ARTICLE 5

Le maire, le maire suppléant ou toute autre personne présidant une séance du conseil est responsable de l'application du présent règlement.

DÉFINITIONS

ARTICLE 6

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins de déclaration contraire, expresse ou résultante du contexte de la disposition, les mots ou expressions qui suivent, employés dans le présent règlement, ont le sens qui leur est attribué au présent article, à savoir :

« ajournement » : report à une autre journée, une autre heure d'une séance qui n'a pas débuté ou qui n'est pas terminé.

« membre du conseil » : désigne et comprennent le maire ou tout conseiller de la municipalité.

« municipalité » : désigne la Municipalité de Ripon.

« directeur général et secrétaire-trésorier » : désigne le directeur général et secrétaire-trésorier et/ou son adjoint(e).

« séance » : désigne toute séance ordinaire ou extraordinaire tenue par le conseil de la municipalité.

« suspension » : interruption temporaire d'une séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL / RÔLE, FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

ARTICLE 7

Les élus réunis en conseil représentent la population; ils prennent les décisions sur les orientations et les priorités de la municipalité et en administrent les affaires.

ARTICLE 8

Le conseil municipal comprend un maire et au moins six (6) conseillers.

ARTICLE 9

Le conseil veille à la qualité de vie de sa communauté.

Les élus doivent toujours prendre leurs décisions dans l'intérêt des citoyens qu'ils représentent et seulement lors des assemblées du conseil, sous forme de règlement ou de résolution. Individuellement et, en dehors des assemblées du conseil, les élus ne peuvent pas prendre de décisions ni de positions au nom de la municipalité, sauf le maire dans l'exercice de son pouvoir d'urgence.

ARTICLE 10

Le rôle principal du conseil est d'assurer que les services offerts répondent aux besoins de la communauté. Lors de la première séance suivant l'élection, le conseil sur recommandation du maire procède à l'attribution des dossiers aux élus qui en seront porteurs ainsi qu'à la nomination du maire suppléant. L'attribution de ces responsabilités pourra, au besoin, être modifiée durant le mandat en cours.

LES SÉANCES DU CONSEIL ET PROCÉDURES

ARTICLE 11

Le calendrier des séances ordinaires du conseil est établi par résolution adoptée en novembre ou décembre, pour l'année suivante.

Les séances publiques du conseil municipal se tiennent normalement le premier lundi de chaque mois.

Si cette date est une journée fériée, le conseil se réunit à la même heure et au même endroit le jour ouvrable suivant ou au jour qu'il aura fixé par résolution.

ARTICLE 12

Le conseil siège au centre communautaire situé au 31, rue Coursol, Ripon, Québec, J0V 1V0, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 13

Les séances ordinaires du conseil sont publiques. Elles peuvent être ajournées et débutent à 19 heures.

ARTICLE 14

Les délibérations y sont faites à voix haute et intelligible.

ARTICLE 15

Le maire ou la personne qui préside la séance mentionne que le quorum est atteint et que la séance est ouverte. La majorité des membres du conseil (4) constitue le quorum.

ARTICLE 16

Le conseil tient mensuellement une assemblée plénière préparatoire avec un projet de l'ordre du jour, le mardi précédant la tenue de la séance ordinaire, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par le maire et la direction générale.

Les membres du conseil sont avisés au moins quarante-huit (48) heures à l'avance d'un changement concernant la tenue de l'assemblée plénière préparatoire. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 17

Le maire ou, en son absence, le maire suppléant préside les séances du conseil. En leur absence, les membres du conseil présents désignent un président parmi eux. Il appelle les points à l'ordre du jour, fournit et veille à ce que les explications nécessaires soient données. Il donne la parole, décide de la recevabilité des propositions et des questions. Il veille à l'application du présent règlement sur la régie interne des séances du conseil. Il énonce les propositions soumises, déclare le débat clos, appelle le vote et en proclame le résultat.

ARTICLE 18

Le maire ou la personne qui préside la séance peut demander une suspension de la séance afin de prendre une courte pause ou de permettre aux membres du conseil de discuter à huis clos d'un sujet à l'ordre du jour, cette suspension doit être mentionnée au procès-verbal en indiquant l'heure de l'arrêt et de la reprise et après constatation du quorum.

ARTICLE 19

Les séances extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps par le maire, le directeur général et secrétaire-trésorier ou par deux (2) membres du conseil en donnant un avis à tous les membres du conseil autre que ceux qui la convoquent. L'avis de convocation doit être donné au moins (2) jours avant le jour fixé pour la tenue de la séance.

ARTICLE 20

Les séances extraordinaires du conseil sont tenues aux jours et heures qui sont fixés dans l'avis de convocation. Seules les affaires spécifiées dans l'avis de convocation sont prises en considération à moins que tous les membres du conseil soient présents et y consentent.

ARTICLE 21

Seuls les membres du conseil peuvent intervenir dans les débats à l'occasion de toute séance du conseil et un membre du conseil qui désire obtenir la parole en fait la demande au maire en levant la main et le maire donne la parole aux conseillers en respectant l'ordre des demandes.

Les conseillers parlent assis à leur place. Ils doivent s'en tenir à l'objet du débat et éviter les allusions personnelles et insinuations, les paroles blessantes et les expressions non révérencieuses. Ils se doivent de maintenir le respect envers les autres membres du conseil.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 22

L'ordre du jour des séances du conseil est rédigé par la direction générale, laquelle s'assure d'y inclure les sujets de délibération requis par la loi, ceux indiqués par le maire et ceux proposés par un membre du conseil.

ARTICLE 23

Au plus tard le vendredi avant la tenue d'une séance, sauf en cas de force majeure, le directeur général et secrétaire-trésorier transmet aux membres du conseil l'ordre du jour de la séance et les documents disponibles s'y rapportant.

ARTICLE 24

En début de séance régulière, le conseil municipal peut convenir de l'ajout de tout point à l'ordre du jour tel que soumis et de conserver ouvert le point relatif aux «affaires nouvelles».

ARTICLE 25

À moins d'une décision contraire de la majorité des membres du conseil alors présents, les sujets de délibération sont soumis dans l'ordre de leur inscription à l'ordre du jour.

ARTICLE 26

L'ordre du jour de toute séance extraordinaire est préparé par la direction générale de la municipalité et signifié avec l'avis de convocation conformément aux dispositions de la Loi.

PROCÈS-VERBAL

ARTICLE 27

Sous réserve du respect des dispositions prévues par la loi, le directeur général et secrétaire-trésorier tient le procès-verbal de chaque séance du conseil et en assure la conservation.

ARTICLE 28

Le projet de procès-verbal est transmis aux membres du conseil à la séance suivante pour approbation et adoption.

ARTICLE 29

Le procès-verbal est signé par la personne qui a présidé la séance du conseil ainsi que par le directeur général et secrétaire-trésorier. La signature du procès-verbal par la personne qui préside la séance confirme que ce dernier est en accord avec le fait que son contenu reflète adéquatement les actes et délibérations du conseil lors de la séance concernée. Si la personne qui préside la séance refuse de signer une résolution ou un règlement, et qu'elle exerce ainsi son droit de véto, le directeur général et secrétaire-trésorier doit soumettre à nouveau la résolution ou le règlement concerné à la prochaine séance du conseil. Si le conseil approuve à nouveau ladite résolution ou le règlement (majorité absolue), la décision du conseil est alors légale et valide, comme si elle avait été signée par la personne qui préside la séance avec effet à la date d'adoption d'origine.

ARTICLE 30

Le procès-verbal des délibérations du conseil ne fait pas mention des commentaires, questions, seules les propositions y sont inscrites, dans la négative comme dans la positive, ainsi que les renseignements concernant le départ, l'arrivée d'un membre, la suspension, l'ajournement ou tout autre renseignement requis par la loi.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 31

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, d'utiliser un langage grossier, injurieux, violent, blessant, de diffamer, de faire du bruit, de poser des gestes susceptibles d'entraver le bon déroulement de la séance ou d'être sous l'influence de l'alcool ou de drogue.

ARTICLE 32

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside la séance ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

ARTICLE 33

Le président d'assemblée ou la personne qui préside la séance doit maintenir l'ordre et le décorum. Il peut ordonner l'expulsion de l'endroit où se tient une séance, de toute personne qui en trouble l'ordre, notamment :

- a) En utilisant un langage grossier, injurieux, violent ou blessant ou en diffamant quelqu'un;
- b) En faisant du bruit;
- c) En s'exprimant sans avoir obtenu au préalable l'autorisation;
- d) En posant un geste vulgaire;

- e) En interrompant quelqu'un qui a déjà la parole;
- f) En entreprenant le débat avec le public;
- g) En ne se limitant pas au sujet en cours de discussion.

Dans tous les cas d'infractions majeures ou/ou d'expulsions, le secrétaire d'assemblée a le devoir de rédiger un rapport d'incident. Une mention à cet effet sera également faite au procès-verbal.

ENREGISTREMENTS DES SÉANCES

ARTICLE 34

Il est interdit à toute personne autre qu'un représentant des médias d'utiliser un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix ou tout appareil photographique, caméra vidéo, caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image lors d'une séance du conseil, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du conseil.

PÉRIODES DE QUESTIONS

ARTICLE 35

Le conseil tiendra en début de chaque séance ordinaire, une période de questions d'une durée maximale de trente (30) minutes, laquelle pourra cependant prendre fin s'il n'y a plus de question adressée au conseil. Les questions peuvent porter sur tout sujet d'intérêt public concernant la municipalité (maximum de deux interventions par sujet).

Une deuxième période de questions d'une durée maximale de quinze (15) minutes est également prévue vers la fin de la séance ordinaire. Les questions sont restreintes aux sujets apparaissant à l'ordre du jour de cette séance.

Le président d'assemblée a le pouvoir de mettre fin aux périodes de questions à tout moment lorsqu'il le juge nécessaire.

ARTICLE 36

Tout membre du public présent lors d'une séance ordinaire du conseil et qui désire s'adresser à un de ses membres ou au directeur général et secrétaire-trésorier, ne peut le faire que durant les périodes de questions.

Toute personne désirant poser une question doit s'inscrire sur le registre prévu à cette fin avant l'ouverture de la séance et auprès du directeur général et secrétaire-trésorier.

Seules les personnes inscrites pourront s'exprimer à la première période de questions. Les personnes qui n'auront pas eu le droit de parole au cours de cette première période de questions pourront le faire à la seconde période prévue vers la fin de la séance.

ARTICLE 37

Tout intervenant doit, préalablement à sa question :

- a) s'identifier par son nom, prénom et adresse civique;
- b) s'il s'agit d'un journaliste, celui-ci s'identifie par son nom, prénom et média qu'il représente.

ARTICLE 38

Lors d'une séance extraordinaire, il y a une (1) seule période de questions au tout début.

Les questions sont restreintes aux sujets apparaissant à l'ordre du jour de cette séance.

ARTICLE 39

Le temps maximum accordé à chaque intervenant est de trois (3) minutes. Tout intervenant, qui de façon évidente selon l'appréciation du président de la séance, abuse de la période de question, soit par la longueur des questions et/ou par le nombre de questions posées, peut se faire ordonner de mettre fin à son intervention et reprendre son siège.

Le président de la séance peut, soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 40

Le président de la séance ou tout membre du conseil à qui ce dernier aura dirigé la question peut répondre à celle-ci à la séance même ou indiquer à quel moment il y répondra.

ARTICLE 41

La période de questions ne doit donner lieu à aucun débat. Elle doit se dérouler dans le respect des convenances et des politesses de même que dans le respect des délais impartis pour la séance.

ARTICLE 42

Si un intervenant fait un exposé plutôt que de poser une question ou formuler un commentaire, le président de la séance peut l'interrompre et lui demander de poser sa question. Tout refus de le faire sera considéré comme contrevenant au règlement.

ARTICLE 43

Le président de la séance peut refuser toute question d'un intervenant ou interrompre ce dernier et lui retirer le droit de parole, notamment dans les situations suivantes :

- a) s'il contrevient au présent règlement;
- b) si la question est de nature frivole ou vexatoire;
- c) si la question déborde le temps accordé;
- d) s'il s'agit d'une attaque personnelle envers un membre du conseil ou du personnel municipal;
- e) si l'intervenant utilise un langage grossier, injurieux, violent ou blessant en diffamant quelqu'un.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 44

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un de ses membres ne sont ni portées à l'ordre du jour, ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi. Elles doivent être déposées au directeur général et secrétaire-trésorier.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉSOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 45

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de se faire entendre au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 46

Les résolutions et les règlements sont présentés par le président d'assemblée qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le directeur général et secrétaire-trésorier.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 47

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote sur l'amendement.

ARTICLE 48

Tout membre du conseil peut, en tout temps durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou amendée et le président ou le secrétaire de la séance, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 49

À la demande du président de l'assemblée, le secrétaire de la séance peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportun relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 50

Les votes sont donnés à main levée, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 51

Toute décision est prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande la majorité absolue.

ARTICLE 52

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative, à moins que le président exerce son droit de vote.

ARTICLE 53

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

ARTICLE 54

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il ne soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont présents et y consentent.

ARTICLE 55

Deux (2) membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement est donné par la direction générale aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement.

La signification de cet avis est constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 56

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) pour la première infraction, d'une amende minimale de 200\$ et d'au plus 1 000\$;
- b) pour une récidive, l'amende minimale est de 400\$ et d'au plus 2 000\$;
- c) les frais pour chaque infraction sont en sus.

ARTICLE 57

Le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction ne libère pas la personne en cause de l'obligation de se conformer au présent règlement.

ARTICLE 58

Le secrétaire d'assemblée ou tout agent de la paix peut, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au présent règlement a été commise, donner un constat d'infraction et le faire signifier au défendeur conformément aux dispositions du *Code de procédure pénale* (L.R.Q. c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 59

Aucune disposition du présent règlement n'est interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 60

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2010-11-217.

ARTICLE 61

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ.



Maire



Directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION :

ADOPTÉ LE :

AFFICHÉ LE :

3 septembre 2019 (2019-09-240)

7 octobre 2019 (2019-10-269)

10 octobre 2019